

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.392 du 20 septembre 2018

A. 218.956/XV-3074

En cause : **la commune de Woluwe-Saint-Lambert**,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Tangui VANDENPUT
et Valérie ELOY, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Luc DEPRÉ, avocat,
place Flagey 18
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la Société du Logement
de la Région de Bruxelles-Capitale**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS
et Lara THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 avril 2016, la commune de Woluwe-Saint-Lambert demande l'annulation de "la décision du 4 février 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale telle que confirmant le permis d'environnement délivré le 9 mars 2015 par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.), autorisant l'exploitation, à l'angle de l'avenue Jacques Brel et de la chaussée de Roodebeek à Woluwe-Saint-Lambert, de trois installations de

combustion d'une puissance respectivement de 320 kW, 380 kW et 200 kW et d'un parking couvert de 72 emplacements".

II. Procédure

Par une requête introduite le 30 mai 2016, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 6 juillet 2016.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les derniers mémoires ont été régulièrement échangés.

Par une ordonnance du 18 juin 2018, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 11 septembre 2018 à 9 heures 30.

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Luc DEPRÉ, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Lara THOMMÈS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie MICHIELS, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir au fond.

IV. Perte d'objet

L'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 242.391 prononcé ce jour. Par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer, le recours ayant perdu son objet.

V. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son annulation par le Conseil d'État, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a en conséquence lieu de faire droit à la demande de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt septembre deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Diane DÉOM,
Marc JOASSART,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.